



Directives relatives au tampon

Version 3
Abril 2022

Directives relatives au tampon

Sommaire

1.	<i>Introduction</i>	3
2.	<i>Références</i>	4
3.	<i>Utilisation des Registres des transactions liées au Programme de RE pour la gestion des réserves de tampon</i> 4	
4.	<i>Établissement des Comptes de réserves de tampon dans le Registre des transactions liées au Programme de RE</i> 5	
5.	<i>Allocation de RE aux Comptes de réserves de tampon</i>	6
6.	<i>Détermination de la quantité de RE à allouer au Tampon d'incertitude</i>	6
7.	<i>Détermination de la quantité de RE à allouer au Tampon d'inversion et au Tampon commun d'inversion</i>	7
8.	<i>Ajustements du Tampon d'incertitude</i>	10
9.	<i>Élimination des RE du Tampon d'incertitude à la fin de la Durée de l'ERPA du FC</i>	12
10.	<i>Compensation des Inversions à l'aide du Tampon d'inversion et du Tampon commun d'inversion</i>	13
11.	<i>Libération des RE tampon du Tampon d'inversion</i>	14
12.	<i>Élimination des RE du Tampon d'inversion et des RE du Tampon commun d'inversion à la fin de la Durée de l'ERPA du FC</i>	15
13.	<i>Acronymes</i>	18
	<i>Annexe I : Exemples chiffrés</i>	19

1. Introduction

Grâce à son Fonds carbone, le FCPF cherche à piloter la mise en œuvre des Programmes de RE du REDD+ dans un ensemble de pays différents, grâce à l'utilisation d'incitations positives. Plus précisément, les Participants au FC financeront les Réductions des émissions de carbone forestier obtenues par différents Programmes de RE du REDD+ nationaux. Les conditions de ce financement sont stipulées dans un ERPA signé par chaque Programme de RE.

Toutes les RE obtenues par le Programme de RE du REDD+ sont sujettes à la fois à l'Incertitude et aux Risques d'inversion. Plus précisément :

1. Une amélioration des méthodes d'observation et des données peut indiquer une surestimation de la Réduction des émissions pour des Périodes de déclaration antérieures.
2. Certaines perturbations physiques peuvent engendrer des émissions de carbone forestier venant réduire la quantité totale de RE obtenue.

Pour contribuer à la gestion de ces risques, le FC peut s'en remettre au Tampon du FC du programme de RE géré par le Gestionnaire de tampon. Dans le cadre du Tampon du FC du programme de RE, trois (3) comptes de réserves de tampon distincts seront établis :

1. un « Tampon d'incertitude » afin de créer des incitations à l'amélioration (réduction) de l'Incertitude associée à l'estimation des RE et de gérer le risque de surestimation de la Réduction des émissions pour les Périodes de déclaration antérieures ;
2. un « Tampon d'inversion » afin de se prémunir contre les Inversions potentielles ; et
3. un « Tampon commun d'inversion » afin de se prémunir contre des Inversions potentielles à grande échelle dépassant la quantité de RE tampon mises en réserve dans le Tampon d'inversion (couvrant, au prorata et sous réserve de certaines conditions, les Risques d'inversion susceptibles de se concrétiser dans le cadre d'un Programme de RE).

Comme détaillé dans les présentes Directives relatives au tampon, la proportion de RE devant être mises en réserve dans chaque compte de réserves de tampon est susceptible de changer en fonction des améliorations des estimations de Réduction des émissions ou des révisions des évaluations du Risque d'inversion. Les RE tampon mises en réserve pour une Période de déclaration initiale peuvent être libérées à la suite de Périodes de déclaration ultérieures dans l'attente desdites améliorations ou révisions. Ainsi, les réserves de tampon poursuivent un double objectif : d'une part, celui de se prémunir contre les pertes potentielles et d'autre part, celui de fournir des incitations pour une amélioration de la quantification (réduction de l'Incertitude) et une gestion des Risques d'inversion.

Dans le cas où une transaction de RE dans le cadre d'un Programme de RE serait effectuée par un Registre spécifique prévoyant ses propres règles et procédures relatives au tampon, lesdites règles et procédures relatives au tampon du Registre font foi, si un tel arrangement a été décidé avec le Fonds carbone.

Les termes prenant une majuscule dans les présentes Directives relatives au tampon sont définis dans le Glossaire du Fonds carbone du FCPF.

2. Références

2.1 Sont listées ci-dessous les références faites dans les Directives relatives au tampon à d'autres documents :

- a) Cadre méthodologique (MF) du FCPF : fournit une orientation générale et sert de norme conçue pour mettre en œuvre une approche cohérente de la comptabilité carbone et des caractéristiques du programme.
- b) Directives de validation et de vérification : fournit les procédures concernant la Validation et la Vérification d'un tiers par un Organisme de validation et de vérification.
- c) Directives relatives au processus : fournit les procédures relatives au cycle du Programme de RE depuis l'approbation préalable du Programme de RE jusqu'au paiement des Réductions des émissions.
- d) Directives relatives à l'application du Cadre méthodologique sur les corrections techniques des émissions de GES et leur Absorption rapportées dans la Période de référence ;
- e) Glossaire du FCPF : un document de référence général séparé fournissant une liste consolidée de définitions de termes prenant une majuscule utilisés dans divers instruments dans le cadre du Fonds carbone du FCPF.

2.2 En outre, des modèles applicables sont utilisés afin de collecter des données ou des informations requises dans les processus du FCPF et fournissent des champs prédéfinis et une orientation spécifique :

- a) Rapport de suivi de RE : un formulaire et une orientation aidant les Pays REDD participants dans la préparation d'un rapport de Suivi décrivant les résultats obtenus dans le cadre du Programme de RE au cours de la Période de déclaration.
- b) Modèles de Rapport de validation/vérification : un formulaire et une orientation aidant les Organismes de validation et de vérification dans la préparation du Rapport de validation/vérification.

3. Utilisation des Registres des transactions liées au Programme de RE pour la gestion des réserves de tampon

3.1 Le critère 19 du MF requiert que les Programmes de RE gèrent les Risques d'inversion à l'aide d'un Tampon du FC du programme de RE géré par le Gestionnaire de tampon. De la même manière, le critère 22 indique qu'un Tampon du FC du programme de RE devra être utilisé pour maintenir une réserve de RE de manière à justifier la quantification de l'Incertitude.

3.2 Le critère 38 du MF stipule que les Programmes de RE devront s'assurer que les RE ne sont pas comptabilisées deux fois (ou « générées plus d'une fois ») et que les RE vendues et transférées dans le cadre d'un ERPA ne sont pas vendues ou réclamées par une autre entité pour tout autre but. Ces garanties peuvent être obtenues grâce à l'établissement et/ou l'utilisation d'un « Registre des transactions liées aux RE » répondant à certains Critères et pouvant exercer des fonctions conformément aux méthodes et aux définitions du MF (Indicateurs 38.1-38.4), une Entité du programme de RE peut établir son propre Registre des transactions liées aux RE ou utiliser un Registre des transactions liées aux RE « centralisé » géré par un tiers en son nom (Indicateur 38.1).

- 3.3 Les Programmes de RE devront établir des Comptes de réserves de tampon dans un Registre des transactions liées aux RE approprié afin de gérer les Risques d'inversion et l'Incertitude grâce au Tampon du FC du programme de RE.
- 3.4 Trois (3) Comptes de réserves de tampon distincts devront être établis qui, ensemble, représentent le Tampon du FC du programme de RE :
- a) Un compte de « Tampon d'incertitude » afin de maintenir les RE en réserve dans le but de gérer l'Incertitude,
 - b) Un compte de « Tampon d'inversion » spécifique au Programme de RE afin de détenir les RE en réserve dans le but de gérer les Risques d'inversion, et
 - c) Un compte de « Tampon commun d'inversion » afin de maintenir les RE en réserve dans le but de gérer les Risques d'inversion qui, si concrétisés, pourraient dépasser la quantité de RE en réserve dans le compte de Tampon d'inversion (couvrant, au prorata et sous réserve de certaines conditions, les Risques d'inversion susceptibles de se concrétiser dans le cadre du Programme de RE).
- 3.5 Le ou les Gestionnaire(s) de tampon s'occupe(nt) de ces comptes conformément aux Directives relatives au tampon afin de gérer l'Incertitude et les Risques d'inversion respectivement et d'éliminer des RE tampon mises en réserve dans ces comptes à la fin de la Durée de l'ERPA du FC.

4. Établissement des Comptes de réserves de tampon dans le Registre des transactions liées au Programme de RE

- 4.1 Au début du Programme de RE, des comptes séparés doivent être créés dans un Registre des transactions liées aux RE approprié aux seules fins de recevoir, de verser ou d'annuler des RE tampon qui seront allouées au Tampon d'incertitude, au Tampon d'inversion et au Tampon commun d'inversion.
- 4.2 Les comptes de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion existent séparément de tout compte de gestion des Risques d'inversion établi dans le cadre du Programme de RE afin de gérer les Risques d'inversion pour les RE qui ne sont pas générées pendant la Période de crédit et dont il n'est pas exigé qu'elles soient conformes aux conditions du FCPF.
- 4.3 Le Gestionnaire de tampon devra avoir l'autorité exclusive d'accéder et de gérer le Tampon d'incertitude, le Tampon d'inversion et le Tampon commun d'inversion, de telle manière que les transferts de RE vers et à partir des comptes et l'annulation de RE tampon depuis les comptes ne puissent être déclenchés que par le Gestionnaire de tampon.
- 4.4 Les conditions techniques et les modalités de gestion des comptes de Tampon d'incertitude, de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion sont développées dans l'orientation opérationnelle établie pour le Registre des transactions liées aux RE, conformément au critère 38 (Indicateur 38.4) du MF.

5. Allocation de RE aux Comptes de réserves de tampon

- 5.1 Chaque fois que des RE sont rapportées et vérifiées, une partie des RE doit être mise en réserve dans les comptes de Tampon d'incertitude, de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion.
- 5.2 Une fois que les RE totales sont déterminées pour une Période de déclaration donnée, l'Entité du programme de RE et la Banque mondiale¹ doivent donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, selon le cas, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE afin d'établir des numéros de série pour la quantité de RE totales.
- 5.3 L'Entité du programme de RE et la Banque mondiale ou le Gestionnaire de tampon doivent donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, selon le cas, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE afin de transférer et de déposer d'une partie des RE sérialisées, comme les RE tampon, vers le compte de Tampon d'incertitude. Cette partie devra être déterminée suivant la section 6 des Directives relatives au tampon.
- 5.4 L'Entité du programme de RE et la Banque mondiale ou le Gestionnaire de tampon doivent donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, selon le cas, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE afin de transférer et de déposer d'une partie distincte des RE sérialisées, comme les RE tampon, vers le compte de Tampon d'inversion. Cette partie devra être déterminée suivant la section 7 des Directives relatives au tampon.
- 5.5 L'Entité du programme de RE et la Banque mondiale ou le Gestionnaire de tampon doivent donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, selon le cas, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE afin de transférer et de déposer d'une partie distincte des RE sérialisées, comme les RE tampon, vers le compte de Tampon commun d'inversion. Cette partie devra être déterminée suivant la section 7 des Directives relatives au tampon.
- 5.6 L'Entité du programme de RE et la Banque mondiale devront donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, selon le cas, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE afin de prélever, des RE sérialisées restantes, une quantité de RE désignée pour un transfert au FC ou à d'autres acheteurs sur un ou plusieurs compte(s) désigné(s) pour détenir des RE.

6. Détermination de la quantité de RE à allouer au Tampon d'incertitude

- 6.1 Les incertitudes liées aux réductions d'émissions relatives à la déforestation, à la dégradation des forêts et aux améliorations sont rapportées séparément si ces paramètres sont mesurés par des approches séparées (c'est-à-dire non intégrées) et si la dégradation est estimée à l'aide de données indirectes. Dans le cas où il est recouru à des méthodes non intégrées, des quantités distinctes

¹ La Banque mondiale désigne la Banque mondiale agissant en tant qu'Administrateur du Fonds carbone.

devront être déterminées pour la partie des RE totales qui résulte d'une déforestation évitée et d'une dégradation évitée, respectivement.

- 6.2 La quantité de RE totales associée à la déforestation évitée devra être multipliée par le « facteur de prudence » approprié pour l'Incertitude globale de l'estimation des RE totales, comme indiqué dans le Tableau 1 ci-dessous (du critère 22 du Cadre méthodologique). Dans le cas où une méthode intégrée est utilisée pour mesurer la déforestation, la dégradation des forêts et/ou les améliorations ensemble, le facteur de prudence (voir Tableau 1) est appliqué aux RE totales uniquement si des Données d'activité spatialement explicites (Approche 3 du GIEC) et des Facteurs d'émission de haute qualité (Niveau 2 du GIEC) ont été utilisés pour leur calcul. Dans le cas contraire, par défaut, la clause 6.3 des Directives relatives au tampon s'applique.

Tableau 1. Facteurs de prudence pour l'Incertitude de la quantification

Incertitude globale des RE totales	Facteur de prudence
≤ 15 %	0 %
> 15 % et ≤ 30 %	4 %
> 30 % et ≤ 60 %	8 %
> 60 % et ≤ 100 %	12 %
> 100 %	15 %

- 6.3 Dans le cas où la dégradation des forêts est mesurée par une méthode individuelle utilisant des méthodes indirectes, il est appliqué un facteur de prudence général de 15 % aux RE totales associées à la dégradation des forêts.
- 6.4 La partie des RE totales allouées comme RE tampon au Tampon d'incertitude devra être égale à la somme des deux quantités calculées dans les clauses 6.2 et 6.3 des Directives relatives au tampon.

7. Détermination de la quantité de RE à allouer au Tampon d'inversion et au Tampon commun d'inversion

- 7.5 Les Inversions peuvent être causées par des perturbations naturelles et par des activités humaines, qui peuvent être engendrées par une variété de facteurs à la fois internes et externes à un Programme de RE.
- 7.6 Une certaine quantité de RE par rapport aux RE totales devra être allouée comme RE tampon aux comptes de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion pour faciliter la gestion du Risque d'inversion. Cette quantité est calculée à la suite de chaque Période de déclaration et correspond au pourcentage de RE totales pour la Période de déclaration concernée auquel est imputée la quantité de RE allouées au Tampon d'incertitude pour cette Période de déclaration.
- 7.7 Le pourcentage de RE à mettre en réserve dans les comptes de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion devra être déterminé par la Banque mondiale, après consultation de l'Entité du programme, ou par le Gestionnaire de tampon, selon le cas, conformément à l'outil d'évaluation du Risque d'inversion ci-dessous.

7.8 L'outil d'évaluation du Risque d'inversion devra être utilisé afin de déterminer les Pourcentages de mise en réserve pour risque d'inversion pour chacun des facteurs de risque indiqués dans la première colonne du Tableau 2 ci-dessous. Le Pourcentage total de mise en réserve pour risque d'inversion pour l'intégralité du Programme de RE correspond à la somme des Pourcentages de mise en réserve pour risque d'inversion pour chacun des facteurs de risque. Les Indicateurs de risque dans la seconde colonne du Tableau 2 ci-dessous sont révélateurs et non exclusifs et sont fournis pour l'évaluation du Risque d'inversion de chacun des facteurs de risque. Le Risque d'inversion est évalué pour chaque facteur de risque (A-D) séparément comme étant de niveau élevé, moyen ou bas. Sur la base du Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion par défaut (Tableau 2, colonne 3) et selon la classification du Risque d'inversion pour chaque facteur de risque (A-D) et l'incrément correspondant de réduction (Tableau 2, colonne 4), le Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion qui en résulte devra être déterminé.

Tableau 2. Détermination du Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion

Facteurs de risque	Exemples d'Indicateurs de risque	Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion par défaut	Réduction (incrément)	Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion qui en résulte
Risque par défaut	<ul style="list-style-type: none"> Non applicable, quantité minimale fixe 	10 %	Non applicable	10 %
A. Manque de soutien large et durable des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> Les parties prenantes ont-elles connaissance et/ou ont-elles une expérience positive du FGRM, des Plans de partage des bénéfices, etc., ou d'instruments similaires dans d'autres contextes ? Des cas de conflits relatifs à la terre et aux ressources ont-ils été résolus ? 	10 %	Risque d'inversion élevé : 0 % de réduction ; OU	10 %
			Risque d'inversion moyen : 5 % de réduction ; OU	5 %
			Risque d'inversion faible : 10 % de réduction	0 %

B. Manque de capacités institutionnelles et/ou coordination verticale/intersectorielle inefficace	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un historique relatif à la mise en œuvre de programmes et de politiques par des institutions clés ? • Une coopération transversale s'est-elle déjà produite ? • Une collaboration entre les différents niveaux de gouvernement s'est-elle déjà produite ? 	10 %	Risque d'inversion élevé : 0 % de réduction ; OU	10 %
			Risque d'inversion moyen : 5 % de réduction ; OU	5 %
			Risque d'inversion faible : 10 % de réduction	0 %
C. Manque d'efficacité à long terme dans le traitement des facteurs sous-jacents	<ul style="list-style-type: none"> • Une séparation entre la déforestation et la dégradation et les activités économiques a-t-elle déjà été effectuée ? • Un cadre juridique et réglementaire pertinent est-il propice aux objectifs REDD+ ? 	5 %	Risque d'inversion élevé : 0 % de réduction ; OU	5 %
			Risque d'inversion moyen : 2 % de réduction ; OU	3 %
			Risque d'inversion faible : 5 % de réduction	0 %
D. Exposition et vulnérabilité aux perturbations naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Le Périmètre de comptabilisation est-il vulnérable aux incendies, tempêtes, sécheresses, etc. ? 	5 %	Risque d'inversion élevé : 0 % de réduction ; OU	5 %

	<ul style="list-style-type: none"> Existe-t-il des compétences et des expériences dans la prévention efficace contre les perturbations naturelles ou la réduction² de leurs impacts ? 	Risque d'inversion moyen : 2 % de réduction ;	3 %
		Risque d'inversion faible : 5 % de réduction	0 %
Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion réel 10 + (Résultat A + Résultat B + Résultat C + Résultat D) = 10 à 40 %			

7.9 A partir du Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion actuel, tel que déterminé conformément au Tableau 2 ci-dessus, la moitié du pourcentage du Risque par défaut de 10 % devra être déposée en tant que RE tampon sur le compte de Tampon commun d'inversion tandis que le restant du Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion actuel devra être déposé en tant que RE tampon sur le compte de Tampon d'inversion.

7.10 Afin de déterminer le Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion actuel après chaque Période de déclaration, la Banque mondiale et le ou les Gestionnaire(s) de tampon, selon le cas, devront prendre en compte les résultats de toute évaluation liée effectuée par une autre entité ou un autre organisme autorisé(e) par et agissant au nom du FC (par ex., l'Organisme de validation et de vérification tel que décrit dans les Directives de validation et de vérification).

8. Ajustements du Tampon d'incertitude

8.1 Un Programme de RE peut améliorer son système de MRV, y compris l'échantillonnage des données et les techniques de Mesure, de manière que l'Incertitude des RE totales soit réduite et que le Programme de RE réponde au critère d'un facteur de prudence plus faible, tel qu'indiqué dans le Tableau 1 (ci-dessus).

8.2 En outre, l'échantillonnage des données et les techniques de Mesure améliorés devront être utilisés afin de mettre à jour les estimations des Périodes de déclaration antérieures. Dans le cas où de

² Les activités de réduction de perturbations naturelles peuvent comprendre l'éducation dans le but de réduire le risque d'incendies incontrôlés résultant de l'agriculture sur brûlis ; l'élimination périodique de combustible ; l'établissement et l'entretien de coupe-feux et de tours ; le déploiement et l'entretien de l'équipement de lutte contre les incendies (pour le risque d'incendie) ; la plantation d'espèces d'arbres résistants et diversifiés (pour le risque de nuisibles ou de maladie) ; la plantation d'espèces résistantes au vent, aux inondations, à la sécheresse ou au gel (pour le risque de conditions météorologiques extrêmes) et l'utilisation d'espèces végétales tolérantes à la salinité (pour le risque d'introduction d'eau salée)

telles mises à jour conduisent à une estimation plus modérée des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, la clause 8.3 s'applique. Dans le cas où de telles mises à jour conduisent à une estimation plus élevée des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, la clause 8.4 s'applique.

8.3 Dans le cas où les mises à jour conduisent à une estimation *plus modérée* des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, les RE doivent être annulées du compte de Tampon d'incertitude. Puis :

- a) Le Gestionnaire de tampon devra calculer la quantité des RE du tampon d'incertitude à annuler en appliquant la formule suivante :

$$Q_C = G_{t-1} - G_{t-1 \text{ updated}}$$

Où :

Q_C = La quantité des RE du Tampon d'incertitude à annuler

G_{t-1} = L'estimation initiale des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures telle qu'estimée dans le ou les rapport(s) de Suivi respectif(s)

$G_{t-1 \text{ mise à jour}}$ = L'estimation mise à jour des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, sur la base des Mesures améliorées

Les estimations mises à jour ne devront affecter que les RE tampon déjà déposées dans le compte de Tampon d'incertitude lors des Périodes de déclaration antérieures. Ainsi, si Q_C est supérieure aux RE tampon restantes dans le compte de Tampon d'incertitude des Périodes de déclaration antérieures, alors le Gestionnaire de tampon ne devra annuler que l'ensemble des RE tampon du compte de Tampon d'incertitude correspondant aux Périodes de déclaration antérieures et retirer leurs numéros de série associés de manière permanente.

- b) Dans le cas où les estimations mises à jour pour les Périodes de déclaration antérieures indiquent la même incertitude ou une incertitude supérieure, aucune autre action n'est requise. Dans le cas où les estimations mises à jour pour les Périodes de déclaration antérieures peuvent être faites de telle manière que l'Incertainité des RE totales soit réduite et qu'un facteur de prudence plus faible s'applique comme indiqué dans le Tableau 1, les RE tampon peuvent éventuellement être libérées. La quantité potentielle de RE du tampon d'incertitude à libérer est calculée comme suit :

$$Q_R = D_{t-1} - Q_C - (G_{t-1 \text{ updated}} * CF_t)$$

Où :

Q_R = La quantité des RE du Tampon d'incertitude à libérer

D_{t-1} = Les RE tampon restantes dans le compte de Tampon d'incertitude des Périodes de déclaration antérieures

Q_C = La quantité des RE du Tampon d'incertitude à annuler

G_{t-1} mise à jour	=	L'estimation cumulée mise à jour des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, sur la base des Mesures améliorées
FC_t	=	Le facteur de prudence révisé, après les améliorations de Mesures et de réduction de l'Incertitude respective

Si Q_R est positive, alors le Gestionnaire de tampon peut libérer les RE du Tampon d'incertitude équivalent à Q_R et les transférer vers un compte désigné pour détenir les RE conformément aux instructions de l'Entité du programme de RE ou de la Banque mondiale, selon le cas.

Si Q_R est négative, alors aucune RE du tampon d'incertitude ne peut être libérée pour les Périodes de déclaration antérieures.

8.4 Dans le cas où les mises à jour conduisent à une estimation des RE totales *égale ou supérieure* pour les Périodes de déclaration antérieures, alors :

- Selon le cas, les sections 5, 6 et 7 des Directives relatives au tampon devront être respectées afin de déterminer une nouvelle quantité de RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, ainsi que des quantités révisées d'allocations au Tampon d'incertitude, au Tampon d'inversion et au Tampon commun d'inversion.
- Dans le cas où la quantité révisée d'allocations requises au Tampon d'incertitude pour les Périodes de déclaration antérieures est supérieure à l'allocation initiale, alors les RE supplémentaires devront être allouées au Tampon d'incertitude afin de combler la différence.
- Dans le cas où la quantité révisée d'allocations requises au Tampon d'incertitude pour les Périodes de déclaration antérieures est inférieure à l'allocation initiale, alors le Gestionnaire de tampon peut libérer des RE du Tampon d'incertitude et les transférer vers un compte désigné pour détenir les RE conformément aux instructions de l'Entité du programme de RE ou de la Banque mondiale, selon le cas. La quantité à libérer devra être égale à la différence entre les conditions d'allocation initiales et révisées.
- Les allocations supplémentaires de RE au Tampon d'inversion et au Tampon commun d'inversion devront être effectuées si nécessaire, conformément à la section 7 des Directives relatives au tampon.

9. Élimination des RE du Tampon d'incertitude à la fin de la Durée de l'ERPA du FC

- 9.1 Dans le cas où l'Entité du programme de RE ne souhaite pas maintenir une réserve de Tampon d'incertitude au-delà de la Période de crédit, alors le Gestionnaire de tampon devra annuler les RE du compte de Tampon d'incertitude dans le Registre des transactions liées aux RE avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC. Les RE devront être annulées par suppression du compte de Tampon d'incertitude et retrait de leurs numéros de série associés de manière permanente.
- 9.2 Dans le cas où l'Entité du programme de RE souhaite continuer à maintenir une réserve de tampon servant la même fonction qu'un Tampon d'incertitude au-delà de la fin de la Période de crédit, alors le Gestionnaire de tampon devra transférer les RE depuis le compte de Tampon d'incertitude du Registre des transactions liées aux RE vers un compte de tampon équivalent désigné et contrôlé

par l'Entité du programme de RE ou toute autre entité désignée par l'Entité du programme de RE avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC.

10. Compensation des Inversions à l'aide du Tampon d'inversion et du Tampon commun d'inversion

- 10.1 Une « Inversion » se produit si un ou plusieurs événement(s) de perturbation donnent lieu à ce que la somme des RE mesurées et vérifiées au sein du Périmètre de comptabilisation pour une Période de déclaration donnée soit inférieure à la somme des RE mesurées et vérifiées au sein du Périmètre de comptabilisation pour la ou les Période(s) de déclaration antérieure(s).
- 10.2 L'Entité du programme devra informer la Banque mondiale d'un Événement d'inversion et identifier l'apparition d'un Événement d'inversion dans sa Période de déclaration, tel qu'indiqué dans l'ERPA.
- 10.3 Dans le cas où l'Entité du programme et la Banque mondiale ne trouvent pas d'accord sur l'apparition, la cause et/ou l'étendue de l'Événement d'inversion, à la demande de l'Administrateur, l'Organisme de validation et de vérification devra évaluer et vérifier l'apparition, la cause et/ou l'étendue de l'Événement d'inversion.
- 10.4 Sous réserve de la clause 10.3 des Directives relatives au tampon, la Banque mondiale détermine si une Inversion s'est produite et, en pareil cas, notifie le Gestionnaire de tampon en conséquence. Une Inversion ne peut se produire que si les RE ont été transférées au FC ou à d'autres acheteurs, pour au moins une Période de déclaration antérieure.
- 10.5 En cas d'Inversion, les RE tampon devront être annulées du compte de Tampon d'inversion afin de compenser l'Inversion.
- 10.6 La quantité de RE tampon annulées du compte de Tampon d'inversion devra être égale à la quantité de RE transférables³ générée lors de Périodes de déclaration antérieures et être proportionnellement affectée par l'Inversion. La quantité de RE transférables affectée par l'Inversion devra être calculée comme suit :

$$R_c = C/T_{t-1} \times (T_{t-1} - T_t)$$

Où :

- R_c = Quantité de RE tampon annulées du compte de Tampon d'inversion
- C = Quantité de RE transférables depuis la Date de début de la période de crédit.
- T_{t-1} = Total cumulé estimé des RE pour les Périodes de déclaration antérieures (indiqué comme le cumul des RE depuis la date de début de la période de crédit)
- T_t = Total cumulé estimé des RE comprenant la Période de déclaration en cours (indiqué comme le cumul des RE depuis la date de début de la période de crédit)

- 10.7 Les RE tampon devront être annulées par suppression du compte de Tampon d'inversion et retrait de leurs numéros de série associés de manière permanente.

³ Les RE transférables sont égales aux RE totales auxquelles sont imputées les RE tampon mises en réserve.

- 10.8 Dans le cas où les RE tampon du compte de Tampon d'inversion sont insuffisantes pour compenser entièrement l'Inversion, alors le montant de déficit de RE tampon dans le compte de Tampon d'inversion devra être couvert à l'aide d'une quantité équivalente de RE tampon du Tampon commun d'inversion.⁴ Dans pareil cas, la Banque mondiale devra donner des instructions au(x) Gestionnaire(s) de tampon afin d'annuler des RE tampon de chaque compte de Tampon commun d'inversion du Programme de RE au prorata. Les RE tampon devront être annulées par suppression du compte de Tampon commun d'inversion et retrait de leurs numéros de série associés de manière permanente.
- 10.9 L'Entité du programme de RE et la Banque mondiale ou le Gestionnaire de tampon devront donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, le cas échéant, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE pour l'annulation desdites RE tampon du compte de Tampon d'inversion ou de Tampon commun d'inversion, selon le cas.

11. Libération des RE tampon du Tampon d'inversion

- 11.1 Les évaluations du Risque d'inversion à la suite des Périodes de déclaration ultérieures peuvent, conformément au Tableau 2 ci-dessus, déterminer une exposition de risque moins élevée que celle qui avait été déterminée après la Période de déclaration précédente (par ex., passage d'un risque élevé à moyen ou moyen à faible). Cette réduction d'exposition au risque devra diminuer le Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion actuel requis et permettre une libération de la quantité de RE tampon correspondante du Tampon d'inversion.
- 11.2 Dans le cas où les Pourcentages de mise en réserve pour risque d'inversion sont augmentés, la quantité de RE dans le Tampon d'inversion devra être déterminée conformément à la section 7 des Directives relatives au tampon.
- 11.3 Dans le cas où la quantité requise de RE tampon mises en réserve pour le Tampon d'inversion au cours de la Période de déclaration actuelle est réduite à un niveau inférieur à la quantité requise de RE tampon mises en réserve lors des Périodes de déclaration antérieures, alors le Gestionnaire de tampon devra libérer les RE tampon du compte de Tampon d'inversion dans une quantité égale à la différence desdites quantités de RE tampon requises et transférer ces RE tampon libérées sur un compte désigné pour détenir des RE, conformément aux instructions de l'Entité du programme de RE et de la Banque mondiale. La quantité de RE tampon à libérer du compte de Tampon d'inversion devra être déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$Q_r = (R_{t-1} - R_t) \times N_{t-1}$$

Où :

Q_r = La quantité de RE tampon à libérer du compte de Tampon d'inversion

⁴ Dans le cas où ni le Tampon d'inversion ni le Tampon commun d'inversion n'est en mesure de compenser intégralement l'effet d'une Inversion, l'effet restant d'une Inversion est traité conformément aux conditions de l'Accord de paiement des réductions d'émissions et aux Conditions générales applicables s'y afférant.

- R_{t-1} = Le Pourcentage de mise en réserve pour tampon d'inversion actuel appliqué à l'ensemble des Périodes de déclaration antérieures à la Période de déclaration actuelle⁵
- R_t = Le Pourcentage de mise en réserve pour tampon d'inversion actuel applicable à la Période de déclaration actuelle
- N_{t-1} = La somme totale des RE transférables pour l'ensemble des Périodes de déclaration antérieures à la Période de déclaration actuelle

11.4 Si Q_r est supérieure au nombre de RE tampon détenues actuellement dans le compte de Tampon d'inversion, alors la quantité de RE tampon restantes dans le compte de Tampon d'inversion peut être libérée.

11.5 La mise en réserve requise pour la Période de déclaration actuelle est calculée suivant la procédure décrite dans la section 6 ci-dessus. La quantité respective de RE tampon est transférée sur le compte de Tampon d'inversion après que la quantité de RE tampon à libérer a été transférée par prélèvement sur le compte de Tampon d'inversion.

12. Élimination des RE du Tampon d'inversion et des RE du Tampon commun d'inversion à la fin de la Durée de l'ERPA du FC

12.6 Au plus tard un (1) an avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC, le Programme de RE devra avoir mis en place un Mécanisme de gestion des inversions robuste qui réponde au Risque d'inversion après la fin de la Durée de l'ERPA du FC et soit équivalent au Tampon du FC du programme de RE. Il est considéré qu'un Mécanisme de gestion des inversions est l'équivalent d'un Tampon du FC du programme de RE si :

- a) C'est un tampon ;
- b) Il couvre les Inversions potentielles des unités générées dans le cadre du Programme de RE au cours de la Période de crédit ;
- c) Il permet le transfert de RE tampon depuis le Tampon du FC du programme de RE ;
- d) Le Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion calculé en vertu du Mécanisme de gestion des inversions est égal ou supérieur à l'actuel Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion du Tampon du FC du programme de RE⁶ ;
- e) Il dispose d'un mécanisme de Vérification par un tiers et de Suivi périodique pour une période d'au moins 15 ans suivant la fin de la Période de crédit afin de confirmer l'occurrence d'Inversions et rend des Rapports de vérification et de Suivi publiquement disponibles ; et
- f) Le Mécanisme de gestion des inversions est opérationnel et en mesure de répondre aux Inversions identifiées.

⁵ Le Pourcentage de mise en réserve étant mis à jour et appliqué rétroactivement à chaque Période de déclaration, le même pourcentage devra s'appliquer à l'ensemble des Périodes de déclaration antérieures.

⁶ Le Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion calculé conformément au Mécanisme de gestion des inversions après la Période de crédit et le Pourcentage de mise en réserve pour tampon d'inversion actuel du Tampon du FC du programme de RE sont déterminés pour la dernière Période de déclaration se terminant avant la fin de la Période de crédit et sont vérifiés par l'Organisme de validation et de vérification lors de la Vérification.

12.7 Dans le cas où le Programme de RE dispose d'un Mécanisme de gestion des inversions robuste équivalent au Tampon du FC du programme de RE avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC, le Gestionnaire de tampon devra alors, avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC :

- a) Transférer l'ensemble des RE tampon restantes du compte de Tampon d'inversion dans le Registre des transactions liées aux RE sur un autre compte de réserves de tampon désigné et contrôlé par l'Entité du programme de RE ou toute autre entité désignée par l'Entité du programme de RE, et
- b) Transférer une partie des RE tampon restantes du compte de Tampon commun d'inversion dans le Registre des transactions liées aux RE (équivalente à la part proportionnelle du Programme de RE de tout montant de RE tampon dans le Tampon commun d'inversion restant à la fin de la Durée de l'ERPA du FC du programme de RE, mais ne dépassant pas la contribution initiale du Programme de RE) sur un autre compte de réserves de tampon désigné et contrôlé par l'Entité du programme de RE ou toute autre entité désignée par l'Entité du programme de RE.

12.8 Dans le cas où le Programme de RE ne dispose pas de Mécanisme de gestion des inversions équivalent au Tampon du FC du programme de RE avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC, le Gestionnaire de tampon devra alors, avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC :

- a) Annuler l'ensemble des RE tampon restantes dans le compte de Tampon d'inversion dans le Registre des transactions liées aux RE, et
- b) Annuler la partie des RE tampon restantes dans le compte de Tampon commun d'inversion dans le Registre des transactions liées aux RE (équivalente à la part proportionnelle du Programme de RE de tout montant de RE tampon dans le Tampon commun d'inversion restant à la fin de la Durée de l'ERPA du FC du Programme de RE, mais ne dépassant pas la contribution initiale du Programme de RE)

Les RE tampon devront être annulées par suppression des comptes de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion et retrait de leurs numéros de série associés de manière permanente.

13.Élimination des RE du Tampon d'inversion

13.1 Si un Programme RE souhaite fournir des " Unités d'émission éligibles à la CORSIA " (telles que définies dans la CORSIA), le Programme RE doit disposer d'un Mécanisme de Gestion des Renversements robuste qui traite le risque de Renversements au-delà de la Durée du FC ERPA et qui est équivalent au Tampon FC du Programme RE. Un mécanisme de gestion des inversions est considéré comme équivalent au tampon de FC du programme RE s'il est :

- a) C'est un tampon
- b) Couvre les éventuelles inversions d'unités générées dans le cadre du programme RE pendant la période de crédit.
- c) Permet le transfert des RE à partir de la mémoire tampon FC.

d) Le pourcentage de répartition du risque de réversion calculé selon le mécanisme de gestion de la réversion est égal ou supérieur au pourcentage réel de réserve du risque de réversion du programme tampon RE CF⁷.

13.2 Le mécanisme de gestion des inversions sera géré et exploité de manière continue par l'Entité de Programme RE et permet à la Banque Mondiale, en sa qualité d'administrateur des fonds mis à disposition par le FCPF à cette fin, (i) procéder à un examen des rapports de suivi et de vérification du Programme ER accessibles au public pour les inversions et (ii) signaler à CORSIA toutes les inversions et compensations (par la substitution d'Unités d'émission éligibles à CORSIA) dans le cadre de la Facilité de gestion des inversions du Programme ER, depuis la fin de la Période de comptabilisation jusqu'au 31 décembre 2037

⁷ Le pourcentage de mise de côté du risque d'inversion calculé en vertu du mécanisme de gestion des inversions après la période de crédit et le pourcentage réel de mise de côté du risque d'inversion du tampon de FC du programme RE seront déterminés pour la dernière période de rapport qui se termine avant la fin de la période de crédit, et seront vérifiés par l'organisme de validation et de vérification lors de la vérification.

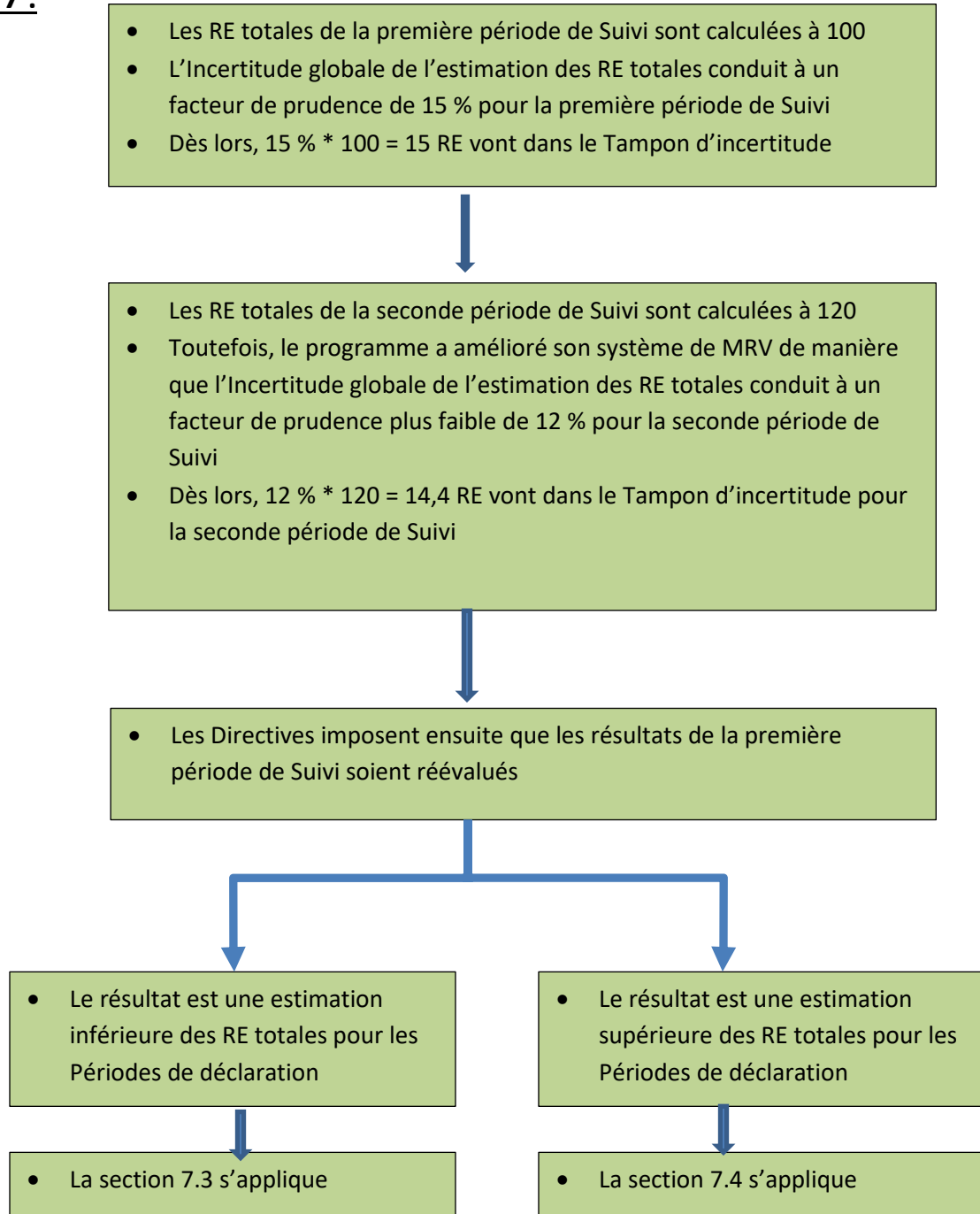
14. Acronymes

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
ERPA	Accord de paiement des réductions d'émissions
FC	Fonds carbone
FCPF	Fonds de partenariat pour le carbone forestier
MF	Cadre méthodologique du Fonds carbone du 20 décembre 2013
RE	Réductions des émissions

Annexe I : Exemples chiffrés

Cette annexe vise à illustrer certaines des équations présentes dans les Directives relatives au tampon en fournissant des exemples chiffrés de la manière dont ils devront être appliqués. Ces exemples ne remplacent pas le texte des Directives en lui-même.

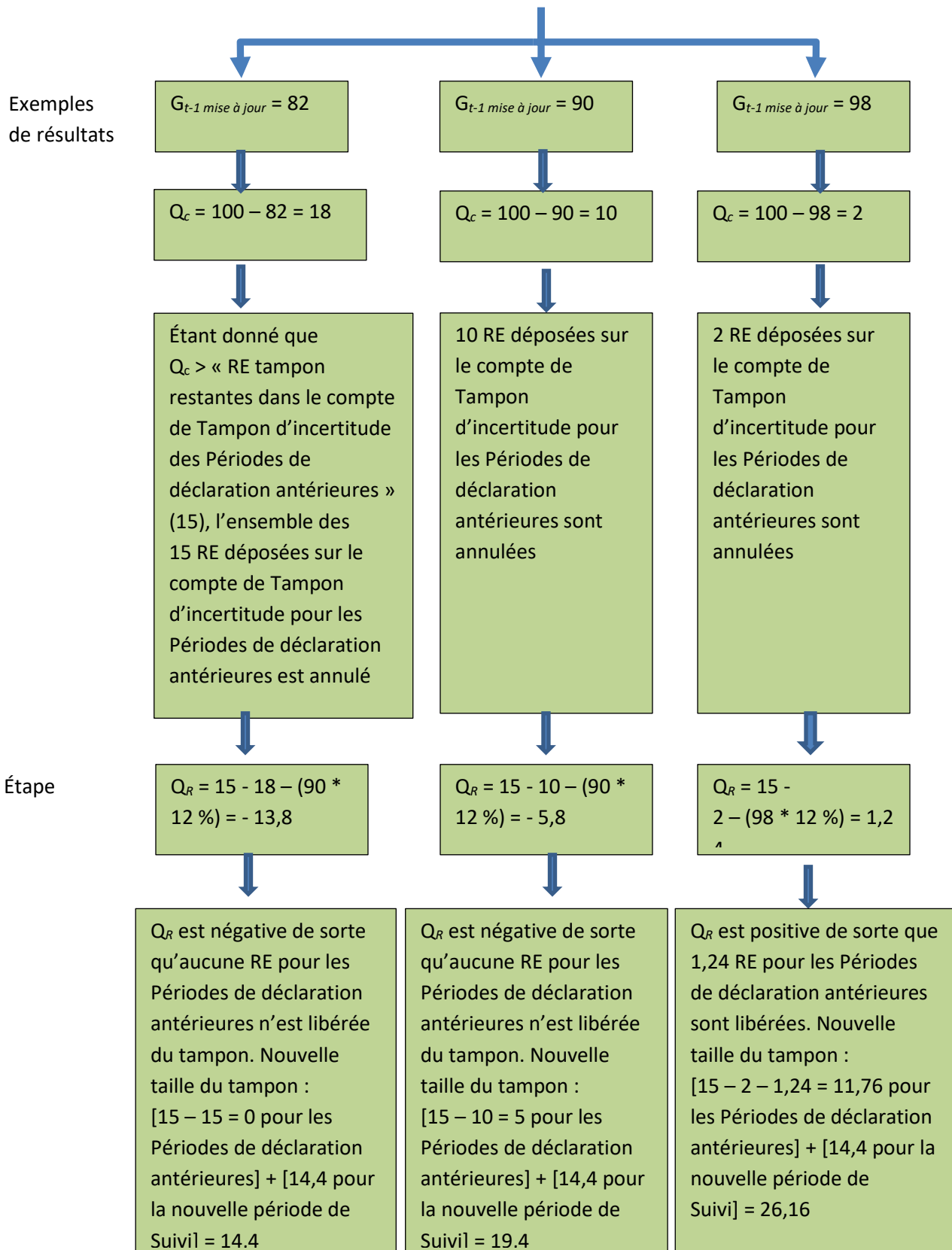
Section 7 :



Si la section 7.3 s'applique

$$Q_c = G_{t-1} - G_{t-1 \text{ updated}}$$

Étape a



Si la section 7.4 s'applique

Étape a

Exemples de nouvelles quantités de RE totales

$G_{t-1} \text{ mise à jour} = 110$

$G_{t-1} \text{ mise à jour} = 130$

Quantités révisées pour les allocations au Tampon d'incertitude

Tampon recalculé :
 $12\% * 110 = 13,2$

Tampon recalculé :
 $12\% * 130 = 15,6$

Étape b

- $13,2 < 15$ (RE déposées sur le compte de Tampon d'incertitude pour les Périodes de déclaration antérieures)
- Donc, non applicable

- $15,6 > 15$ (RE déposées sur le compte de Tampon d'incertitude pour les Périodes de déclaration antérieures)

Étape c

- $13,2 < 15$ (RE déposées sur le compte de Tampon d'incertitude pour les Périodes de déclaration antérieures)
- Donc, 1,8 sont libérées

Non applicable

En outre,
 $110 - 100 = 10$ nouvelles RE sont créées

En outre,
 $130 - 100 = 30$ nouvelles RE sont créées

Section 9 :

- Première période de Suivi, les RE totales cumulées disponibles à l'achat sont de 80
- L'évaluation des risques du programme conduit à un pourcentage de mise en réserve de 20 %
- Le Fonds carbone paye 40 RE sur les 80 RE
- Dès lors, $40 \% * 20 = 8$ RE vont dans le Tampon d'inversion

- Seconde période de Suivi, une Inversion s'est produite et les RE totales cumulées disponibles à l'achat au cours des périodes est de 70 → Inversion de 10

$$R_c = C/T_{t-1} \times (T_{t-1} - T_t)$$

$$R_c = 40 / 80 \times (80 - 70) = 5$$

Section 10 :

- Première période de Suivi, les RE totales cumulées disponibles à l'achat sont de 80
- L'évaluation des risques du programme conduit à un pourcentage de mise en réserve de 20 %
- Le Fonds carbone paye 40 RE sur les 80 RE
- Dès lors, $40 \% * 20 = 8$ RE vont dans le Tampon d'inversion

- Seconde période de Suivi, l'évaluation des risques révisée conduit à un Pourcentage de mise en réserve révisé de 15 %

$$Q_r = (R_{t-1} - R_t) \times N_{t-1}$$

$$Q_r = (20 \% - 15 \%) * 40 = 2$$

Historique du document

Version	Date	Commentaires
Version 3	Avril 2022	<ul style="list-style-type: none"> La section 13 a été ajoutée pour fournir des orientations sur les procédures et les dispositions de gouvernance nécessaires pour assurer le suivi et la compensation des inversions significatives jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre de CORSIA (2037). Cette section est applicable aux Programmes du FCPF souhaitant générer des émissions éligibles au titre de CORSIA.
Version 2	Avril 2020	<p>Version révisée adoptée par la résolution CFM/21/2020/02 de la 21e réunion du Fonds carbone. Modifications apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> La section 12 des Directives relatives au tampon a été révisée en demandant que le Mécanisme de gestion des inversions post-ERPA soit conforme à un ensemble de conditions. La quantité de RE à mettre en réserve dans les comptes de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion est basée sur les RE totales (auxquelles sont imputées les RE mises en réserve dans le compte de Tampon d'incertitude) et pas seulement sur les RE contrat et les RE supplémentaires. Le terme « Administrateur » a été remplacé par « Banque mondiale », le cas échéant. Les termes « Date de début de l'ERPA » et « Durée de l'ERPA » ont été remplacés par les termes « Date de début de la période de crédit » et « Période de crédit », le cas échéant. Des dispositions conformes aux sections 12.01 (aucune Inversion de RE), 13.01 (Avis d'Événement de force majeure) et 13.02 (Effet d'Événement de force majeure) des Conditions générales de l'ERPA ont été ajoutées. Le glossaire de termes des Directives relatives au tampon a été supprimé et lesdits termes ont été déplacés dans un document de référence général séparé appelé « Glossaire du FCPF ». Les conditions d'utilisation des RE du Tampon commun d'inversion mentionnées dans la section 9.6 des Directives relatives au tampon ont été supprimées.
Version 1	Décembre 2015	Version initiale approuvée par les participants au FC.

